

Resp Pj pl A00734

M É M O I R E
POUR LES CAPITOU LS
DE LA VILLE
DE TOULOUSE,
CONCERNANT LA NOBLESSE.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^e. J. A. H. M. B. PION, Avocat, Seul Imprimeur du
Roi & de la Ville, Place Royale.

M. DCC. LXXII.



Resp Pj pl A00734

M É M O I R E
POUR LES CAPITOU LS
DE LA VILLE
DE TOULOUSE,
CONCERNANT LA NOBLESSE.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^e. J. A. H. M. B. PION, Avocat, Seul Imprimeur du
Roi & de la Ville, Place Royale.

M. DCC. LXXII.





M É M O I R E
P O U R L E S C A P I T O U L S
D E T O U L O U S E .

C O N C E R N A N T L A N O B L E S S E .



LES CAPITOU LS de Toulouse n'ont pu être compris que par erreur dans les dispositions de l'Edit d'Avril 1771 , qui impose une Taxe sur les Ennoblis depuis 1715. C'est ce qu'ils vont justifier.

Le Roi a solennellement reconnu , par ses Réponses aux Articles présentés par les Députés à son Avenement , ainsi que par les Arrêts de son Conseil , & par les Lettres Patentés : *Que Toulouse ne tient que d'elle-même , & non par concession de ses Souverains , le Droit & Privilege de communiquer la Noblesse à ses Magistrats par l'exercice des charges de Capitoul ; Que ce Privilege est propre à cette Ville , qu'elle s'y est conservée , non-seulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots , & qu'elle s'est trou-*

A

vée sous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, mais encore depuis sa réunion à la Couronne, en exécution du Traité de Paris en 1228 (a).

Sa Majesté a déclaré de plus : Que les Capitouls ne pouvoient être troublés dans cette prérogative pour quelque cause & occasion que ce soit (b).

Quinze Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, par plus de trente Edits, Déclarations, Arrêts de leur Conseil, & Lettres Patentes, ont également reconnu & maintenu ces mêmes Droits (c). A la vérité, on a voulu quelquefois comprendre les Capitouls dans les Edits portant taxe pour confirmation des nouveaux Ennoblis; mais autant de fois les Monarques, & Sa Majesté elle-même, ont défendu & protégé leur droit, en dérogeant aux dispositions des Edits à cet égard, en les annullant, & en déclarant qu'ils n'avoient entendu y comprendre les Capitouls & leurs descendants (d); que ces Magistrats n'étoient point dans le cas de la confirmation, & qu'ils ne pouvoient, ni leurs successeurs, être tenus de payer à raison de ce, aucune finance, tant pour le passé que pour l'avenir (e).

Sa Majesté a eu occasion de prononcer, & de s'expliquer particulièrement trois fois sur ce même fait, & ses

(a) Lettres Patentes de Septembre 1717, au Recueil des pieces, Traité de la Noblesse des Capitouls, page 179.

(b) Mêmes Lettres Patentes, au même Recueil, page 182.

(c) L'énumération & les époques en sont détaillées dans ces mêmes Lettres Patentes, & autres antérieures. Au Recueil des pieces, Traité de la Noblesse des Capitouls, pages 179 & 180.

(d) Réponse au 14^e. des Articles présentés au Roi en 1717, au Recueil des pieces, Traité de la Noblesse des Capitouls, page 164. Edit de 1692; même Recueil, page 143. Arrêt & Lettres Patentes de 1675, même Recueil, page 133.

(e) Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717. Recueil des pieces, pages 178 & 156.

Décrets augustes, toujours confirmatifs, n'ont été ni l'effet d'une Munificence Royale, ni le prix d'une Finance. Ils ont été actes de Justice prononcés contradictoirement (*f*).

Malgré tant d'autorités aussi respectables, les Capitouls se trouvent néanmoins portés dans l'Edit d'Avril 1771; & la Ville de Toulouse se voit obligée de demander encore une fois, & cette même Justice qu'elle a toujours obtenue en semblables occasions, & l'exécution des Jugemens solennels qui ont été rendus sur l'évidence du droit, & dictés par la profonde sagesse de notre Monarque régnant.

Ce n'est ni une nouveauté, ni une simple faveur que la Ville sollicite, c'est la conservation d'une possession immémoriale, que les Rois ont déclarée, dans tous leurs Edits, être non-seulement un Privilege, mais *un droit (g)*, *une propriété (h)*, desquels par conséquent Toulouse ne sauroit être également dépossédée. Lorsque Philippe le Hardi a pris possession du Comté de Toulouse, ces droits ont été reconnus, & maintenus par un engagement solennel entre le Souverain & la Nation; leur conservation a été une des principales conditions de l'acte d'union; & ces conditions ont été en conséquence inviolablement observées.

(*f*) Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717. Recueil des pieces, page 167, & Arrêt du Conseil du 25 Mars 1727, page 201.

(*g*) Réponse au 14^e. des Articles présentés au Roi en 1717; au Recueil des pieces, page 164. Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717, page 179.

(*h*) Au Recueil des pieces, Traité de la Noblesse des Capitouls. Voyez l'Edit de Septembre 1706 page 151; l'Edit de Janvier 1707, page 155; Lettres Patentés de Septembre 1717, page 179; Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717, page 178; Autre Arrêt du 25 Mars 1727, page 201. Cette propriété se trouve déjà reconnue dans la Chartre de Raymond VII. du 6 Janvier 1247, page 104; & par l'Edit de Septembre 1691, page 143.

par tous les Rois , & par Sa Majesté elle - même.

Cette Ville , la seconde du Royaume , communique à ses Magistrats un caractère de Noblesse , que les Rois ont reconnu ne pouvoir être effacé que par la seule dérogeance. Elle la leur communique comme un pere à ses enfans ; tous les Citoyens de Toulouse y naissent avec un germe de Noblesse qu'ils tiennent des vertus de leurs ancêtres , du droit constitutif de la Ville , & que la promotion au Capitoulat , & ses fonctions , ne font que développer en eux.

Les Capitouls ne sont pas ennoblis par un Privilège de la libéralité de nos Rois ; tous leurs Titres le prouvent. Ces Officiers sont Nobles de dignité , & par des principes dont l'origine , quoique remontant aux siècles les plus éloignés , n'en a pas moins laissé des marques glorieuses auxquelles on ne peut la méconnoître.

Toulouse fut alliée du Peuple Romain (1) ; elle fut Colonie Romaine (l) ; elle eut son Capitole. Sa Maison commune , ou Hôtel de Ville en retient encore le nom , & de là ses Chefs sont appelés Capitouls. Elle fut gouvernée par les Loix , Usages & Coutumes Romaines ; elle fut en tout l'image de Rome. On y distingua les familles de ceux qui avoient eu les premières places dans le Capitole , comme on distinguoit les familles Patriciennes. C'est à ces temps qu'on peut rapporter la première idée de la Noblesse , ou , ce qui est le même , la distinction héréditaire des familles ; comme c'est jusqu'à eux que remonte d'âge en âge celle des Capitouls.

(1) César , dans le 4^e. Livre de ses Commentaires , dit qu'il subjuga les Sontiates à l'aide de ceux de Toulouse , qu'il nomme *Hommes très-vaillans ; evocatis Tolosæ Viris fortissimis*.

(l) Hubertus Grossius nous représente , dans son Trésor des Antiquités , une ancienne Médaille , au tour de laquelle est écrit , *Tolosa Colonia*.

5
Après la décadence de l'Empire Romain, lorsque cette Ville a été la Capitale du Royanme des Gots, qu'elle a passé successivement sous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, ses Magistrats ont toujours conservé leur splendeur & leur dignité (*m*). Alors ils marchaient à la tête des Armées. Ils traitoient, comme Chefs de la Ville, de la Paix, de la Guerre, & des Alliances (*n*); ils étoient la Cour, & le Conseil suprême de ces Comtes (*o*), en même-temps qu'ils étoient les Généraux-nés de leurs Armées. Tel étoit l'état des Capitouls lors de la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne.

Depuis cette époque ils se sont soutenus dans leur état & dans leur dignité, par leurs services, & par la protection méritée de nos Rois, auxquels ils ont donné de puissans secours; ils en ont les certificats les plus glorieux (*p*).

Pendant les sanglantes Guerres que la France eut à soutenir, à diverses reprises, durant cent cinquante ans, contre les Anglois maîtres de la Guienne, les Capitouls, à la tête des Toulousains, furent la barriere invincible qui arrêta les progrès de l'Ennemi. Leurs constans efforts, &

(*m*) Voyez au Recueil des piéces, Traité de la Noblesse des Capitouls, les Lettres Patentes de Septembre 1717, page 179.

(*n*) Dans un Registre in-4^o. du Capitole, il s'en trouve trois différens Traités, faits même sous les Comtes. Voyez au Traité de la Noblesse des Capitouls, page 22.

(*o*) Voyez au même Traité, page 18.

(*p*) Philippe le Hardi, en 1276, leur donna des Lettres Patentes, dans lesquelles ce Roi dit qu'il a reçu un grand secours des Toulousains. Raoul de Nesle, en 1294, atteste que les Capitouls & Citoyens de Toulouse, l'avoient grandement secouru cette Campagne.

Robert, Sénéchal de Carcassonne, Lieutenant de Roi en Guienne, en 1296, donna pareil Certificat.

leur courage ont sauvé à la Couronne de France cette belle & vaste Province de Languedoc (q).

Les Capitouls étoient non-seulement Chefs de la Ville, mais de tout le Pays. La preuve en est dans un des plus anciens Registres des États de cette Province, dans lequel on lit ces mots : *Attendu que le Capitoul, Chef du Pays, n'est arrivé, il sera sursis à la tenue des États* (r).

L'antiquité la plus réculée, comme les temps les plus rapprochés du nôtre, ne nous représentent par-tout les Capitouls que comme hauts Magistrats, Patriciens & Chefs Militaires. Les fonctions réunies de la Magistrature, & de l'état des Armes, qui sont les deux sources de la Noblesse Françoisé, concourent à la preuve de celle des Capitouls. Les Lettres Patentés de Charles VII de 1422, portent que *depuis la fondation de la Ville de Toulouse, la Noblesse étoit acquise aux Capitouls & à leurs descendans*. Louis XI, dans un Acte du 26 Mai 1463, les qualifie de *Nobles & Puissans* (s).

La Noblesse de ces Officiers ne vient donc pas d'une concession & d'une simple libéralité des Souverains ; elle n'est par conséquent, *en point de Droit & de Justice*, ni dans le cas de la confirmation, ni dans ceux de la taxe ou de la déchéance.

Toutes les décisions formelles que les Rois ont prononcées sur cette matiere, & tous les Actes de la Nation, prouvent que la confirmation n'a lieu que lorsque le Privilège vient de la concession des Souverains. Or nos Rois

(q) Voyez au Traité de la Noblesse des Capitouls, page 27 ; & au Recueil des pieces, page 191.

(r) Voyez au même Traité, page 17.

(s) Voyez au Recueil des pieces, page 195.

ont vérifié & déclaré que le droit de Noblesse des Capitouls n'en provenoit pas ; qu'elle étoit propre à la Ville ; qu'elle ne tenoit rien de ses Souverains , si ce n'est la protection dont ils l'ont toujours honorée (*t*). Donc elle ne sçauroit , suivant la Justice & les Loix , être assujettie à une taxe , & elle ne peut pas plus l'être que celle des étrangers nouvellement ennoblis qui viendroient s'établir en France.

Les Capitouls de Toulouse sont nobles de dignité ; ils ont tous les privileges & immunités des Nobles de race & d'extraction (*v*) ; ils sont même , si on peut le dire , plus que Nobles ; ils sont Juges & Chefs Militaires des Nobles de la Ville & Pays Toulousain , convoquant le Ban & arriere-Ban , à l'exclusion de tous autres , commandant ces Nobles en corps pour la défense de la Ville , & dans les Armées , comme les Sénéchaux & les Grands Baillis , toutes les fois que le besoin de l'Etat l'exige (*u*). Ils sont Gouverneurs de la Ville , & la garde , sous l'obéissance de Sa Majesté , leur en a été de tout temps confiée , & ce n'est que par le surplus de leurs fonctions qu'ils se trouvent être Officiers Municipaux & Civils , comme ceux de toutes les Capitales du Royaume. Telle est l'exacte distinction des qualités qu'il est essentiel de ne pas confondre pour bien juger de celles des Capitouls.

(*t*) Voyez la Charte de Raymond VII , au Recueil des pieces , page 104 ; l'Edit de Mai 1706 , page 151 ; Edit de Janvier 1707 , page 155 ; & Lettres Patentes de Septembre 1717 , page 179.

(*v*) Voyez au Recueil des pieces les Lettres Patentes d'Henri II en 1551 , page 111 ; Edit de Septembre 1692 ; de 1706 ; de 1707 ; Lettres Patentes de 1717 ; Arrêt du Conseil du 25 Mars 1727.

(*u*) Ils sont reconnus tels par les Lettres Patentes d'Henri IV , en 1609 ; par celles de Louis XIII en 1610 ; ils ont été maintenus dans ce droit par un Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1642 , contradictoirement rendu contre le Juge-Mage & le Sénéchal de Toulouse. Les Edits de Septembre 1692 , de Mai 1706 ; de Janvier 1707 ; les Lettres Patentes de Septembre 1717 reconnoissent ces qualités.

Ce ne peut donc être que par erreur que ces Officiers ont été compris dans l'Edit d'Avril 1771 ; on se le persuade sur-tout lorsqu'on considère les dispositions de cet Edit, dont l'Article X exempte de la taxe & de la confirmation *ceux desdits Ennoblis depuis 1715, par charge ou autrement, ou leurs enfans & descendans qui servent dans les Armées; pareillement ceux qui auroient obtenu des Lettres d'Ennoblement pour services rendus dans les Grades d'Officier des Troupes de Terre & de Mer, & pour tous autres services rendus à l'Etat ;* parce que les Capitouls pourroient se prévaloir de toutes ces exemptions, si la Ville de Toulouse ne justifioit pas de ses droits par des Titres aussi anciens, aussi formels & aussi respectables. Ils le pourroient en vertu de la première condition, puisqu'étant Chefs Militaires des Nobles, les convoquant & les commandant en corps, pour la défense de la Ville, & dans les Armées, comme les Baillis & les Sénéchaux, ils sont, sans contredit, au même droit que les Officiers énoncés dans l'Edit. Si la gloire & la prospérité des Armes du Roi ont privé, depuis quelque-temps les Capitouls de l'honneur de se signaler, suivant leur ancien usage, les armes à la main, pour son service; leur état n'en est point changé, & leur droit n'est pas éteint par cette suspension. Ils sont & seront toujours prêts à suivre les traces de leurs Prédécesseurs.

Ils pourroient se prévaloir du second motif d'exemption, parce que tous leurs Titres, soit Edits, Déclarations des Rois, Arrêts de leur Conseil, Lettres Patentes, & Jugemens contradictoirement rendus, toujours confirmatifs & de maintenue, prononcés depuis cinq siècles à leur égard, sont bien au-dessus des Lettres d'Ennoblement, particulièrement si l'on considère que la clause exigée pour

services rendus à l'Etat est expressement énoncée dans tous ces Actes (x). Pour s'en convaincre, il ne faut que lire ceux émanés de la Justice de notre Monarque qui rappellent tous les autres, & jeter les yeux sur les efforts que cette Ville a faits, dans tous les temps, pour le service du Roi & de l'Etat.

Toulouse a fourni au feu Roi Bisaiëul de Sa Majesté, des secours en argent, qui ont monté à trois millions de livres, non compris les Impositions ordinaires (y). Sa Majesté peut de même reconnoître aujourd'hui que cet ancien zele ne s'est pas rallenti, puisque la Ville peut prouver, par quatre quittances de Finance, qu'elle a fourni de plus deux millions dix-huit mille neuf cents vingt-cinq livres; les intérêts desquelles sommes ont été réduits à celle de dix-sept mille sept cents quinze livres dix sols, pour laquelle elle est comprise dans les Etats du Roi.

Cette Ville vient de recevoir un dommage des plus considérables, par le retranchement d'un nombre d'Officiers, & d'une partie du Ressort de son Parlement. Cependant, accoutumée à recevoir avec confiance & soumission tout ce qui émane de la Puissance Royale, elle n'en a pas moins montré son respect & son zele pour la levée des Impositions que le Roi a demandées aux Etats Généraux de Languedoc, dont Toulouse est la Capitale, dont ses Capitouls députés président le Tiers-Etat, & dans lesquelles Impositions elle contribue, malgré sa perte, à elle seule, pour un vingt-septieme. Sa Majesté a bien voulu en

(x) Voyez au Recueil des pieces, les Edits de 1692, page 143, l'Edit de 1706, page 151, les Lettres Patentes de 1717, page 179.

(y) Voyez au Recueil des pieces, au dernier des Articles présentés au Roi en 1717, page 166.

faire témoigner sa satisfaction aux Etats Généraux.

Que pouvoit faire de plus un Ville ? Quels services, quels secours plus grands, dans tous les temps, dans tous les cas, pourroit-on présenter pour jouir de l'exemption prononcée dans l'Article X de l'Edit d'Avril 1771, si cet Edit pouvoit l'avoir assujettie ? Ce n'est donc que par erreur que les Capitouls y ont été compris ; les dispositions d'un même Edit ne pouvant être en opposition entre elles.

Par les Lettres Patentes de Septembre 1717, Sa Majesté a reconnu les Privileges de noblesse des Capitouls, & les services de la Ville de Toulouse, d'une maniere trop précise pour pouvoir aujourd'hui être révoqués en doute. Ces Lettres portent, entre autres dispositions : *Que ces Privileges, aussi anciens que la Ville de Toulouse, & dont l'origine s'est perdue dans l'éloignement des siècles, sont toujours demeurés dans la force qu'ils avoient sous les premiers Citoyens ; & bien loin d'avoir souffert aucune atteinte, ils ont au contraire reçu les accroissemens qu'ont mérités la fidélité, le zele & l'attachement inviolables qui ont distingué les Habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'est agi du service du Roi & de celui de l'Etat.* Et plus bas : *Que le Roi, voulant donner aux Capitouls, & aux Habitans de Toulouse, à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, toutes les marques d'estime & de protection que méritent leur attachement à l'Etat, & les services qu'ils ont rendus en toute occasion, &c. (7)*

On ne scauroit exiger de plus puissans témoignages de services rendus à l'Etat par la Ville & les Capitouls de Toulouse, pour être au besoin compris dans l'exception de

(7) Voyez au Recueil des pieces les Lettres Patentes de Septembre 1717, pages 179 & 180.

l'Article X de l'Edit d'Avril 1771. Ainsi tout se réunit pour eux, & leur droit vérifié & maintenu par les Actes augustes de tant de Rois, & les décisions de Sa Majesté sur ce sujet & leur services, & l'esprit même de son nouvel Edit.

Sous la protection de tant d'autorités, & sous celle de la Justice d'un Monarque, autant le Pere que le Roi de ses Peuples, qui a déjà prononcé, la Ville de Toulouse ne doit pas s'attendre à voir dénaturer ses Droits & ses Privileges. La même équité qui a porté trois fois Sa Majesté, à l'exemple de ses Prédécesseurs, à protéger & à maintenir les Capitouls dans les prérogatives de leur Noblesse de race & d'extraction, exempte de toute taxe & de confirmation, ne peut se contredire. L'équité est une, indivisible & invariable, comme la vérité qui lui sert de baze. En vain une erreur passagere, & déjà proscrire, se fera-t-elle glissée; les lumieres de Sa Majesté & celles de ses Ministres la dissipent infailliblement. Les Rois dérogent quelquefois, suivant les circonstances, aux graces émanées de leur générosité ou de celle de leurs Prédécesseurs, & jamais aux Actes de leur Justice. Ce qu'ils prononcent à ce Titre est sacré & inviolable.

La Ville de Toulouse n'a jamais démerité; le Roi, par son Edit, ne paroît pas avoir voulu éteindre le Privilege, & le Droit illustre de cette Ville; il ne paroît pas avoir voulu infirmer ses propres décisions; il ne paroît pas non plus avoir voulu affliger toute la Noblesse & les Habitans de cette Ville, en dégradant ses Chefs, & en faisant dépendre leur état & leur Noblesse, plutôt du paiement d'une Finance, que des Jugemens prononcés par sa sagesse & par sa Justice, & d'un Droit prouvé par tant de Titres,

respecté par tant de siecles , & protégé par tant de Rois.

La Province entiere de Languedoc ne peut voir ternir , sans une vive douleur , le plus glorieux Privilege de sa Capitale. Toutes ses Villes en Corps se réunissent au Corps des Citoyens de Toulouse , pour supplier Sa Majesté de ne pas permettre , que sans aucun égard , les Privileges qu'elle a déjà tant de fois vérifiés & maintenus soient détruits. Leur confiance commune les porte à tout espérer de la Justice du Roi & de son Conseil.